

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE BONAVENTURE  
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement 1223-22 régissant les vendeurs sans place d'affaires  
et abrogeant le Règlement 1053-18**

**Considérant que** la Ville de New Richmond a adopté le 6 juin 1994 le Règlement 601-94 régissant les vendeurs sans place d'affaires;

**Considérant qu'il** y a lieu d'abroger ce règlement afin d'en adopter un nouveau dans le but de modifier le coût applicable à l'émission du permis, et ce, tel que prescrit par le Règlement 1049-17, adopté le 20 décembre 2017;

**Considérant** les dispositions de l'article 6, alinéa 1, paragraphe 2 et de l'article 10, paragraphe 2 de la Loi sur les compétences municipales;

**Considérant qu'un** avis de motion de ce règlement a été donné par Monsieur Jacques Rivière lors d'une séance de ce conseil tenue le 5 décembre 2022 et qu'un projet de règlement y a été déposé;

**En conséquence**, il est proposé par Madame Natalie Clark, appuyé par Madame Maryse Soucy et résolu à l'unanimité,

**QUE** le Conseil municipal de New Richmond adopte le présent règlement qui ordonne et statue ce qui suit :

**Article 1:**

Aux fins du présent règlement, un colporteur et/ou vendeur itinérant est une personne qui sollicite les résidents de porte en porte ou qui fait de la sollicitation dans des établissements publics ou privés, ou aux portes ou sur les stationnements desdits établissements, pour offrir en vente des biens ou des services.

**Article 2:**

- a) Il est interdit à toute personne n'ayant pas d'établissement de commerce de détail, de vendre au détail ou d'offrir en vente des marchandises ou articles de commerce toutes espèces dans les limites de la Ville à moins d'y avoir été autorisée au moyen d'un permis émis par la Ville.
- b) Le fonctionnaire désigné pour l'émission des permis de construction (Inspecteur en bâtiments) est responsable de l'émission de ce permis.
- c) Toute personne qui agit à titre de colporteur doit se procurer au préalable un permis émis à cette fin par le fonctionnaire désigné aux conditions établies par ce règlement.
- d) Le coût du permis, déterminé par le Règlement en vigueur de la Ville concernant la tarification des services municipaux, est valide pour une période d'un an à compter de la date de son émission et ne peut être transféré.
- e) Seule la vente des marchandises ou services indiqués dans la demande de permis est autorisée par le permis.
- f) Toute personne désirant obtenir tel permis doit en faire la demande durant les heures de bureau, à l'aide d'un formulaire disponible à cette fin auprès de l'inspecteur en bâtiments de la Ville, formulaire qu'elle doit compléter, signer et remettre.
- g) Un spécimen de ce formulaire est annexé au présent règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante.

**Article 3:**

Le permis exigé en vertu de l'article 2 ne peut être émis et le montant ne peut être perçu qu'aux conditions suivantes:

Le colporteur et/ou vendeur itinérant doit :

- a) faire sa demande de permis cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue de sa venue;
- b) fournir son nom, son adresse civique et postale, son numéro de téléphone, son occupation, le genre d'affaires ou de commerce qu'il désire exercer et la période d'activité pendant laquelle il occupera un emplacement dans les limites de la Ville;
- c) faire la preuve qu'il a obtenu un permis, s'il y a lieu, conformément à la Loi sur la protection du consommateur;

- d) faire la preuve qu'il a obtenu une licence, conformément à la Loi sur les licences;
- e) fournir une copie certifiée conforme de sa déclaration de raison sociale, s'il y a lieu;
- f) se charger de ses propres installations, garder en tout temps l'emplacement propre et voir à le remettre en bon état à son départ. Aucune installation permanente de service ou construction quelconque n'est permise sur cet emplacement;
- g) fournir une attestation écrite de la Sûreté du Québec à l'effet qu'il n'a pas été reconnu coupable d'une offense criminelle passible de plus de cinq (5) ans d'emprisonnement au cours des trois dernières années précédant la demande de permis;
- h) remettre une photocopie du certificat d'immatriculation de tout véhicule automobile servant aux fins de son commerce ou à y faire des affaires;
- i) fournir, dans le cas d'une personne morale, une copie certifiée conforme de la résolution de la compagnie autorisant à faire telle demande de permis;
- j) fournir, dans le cas d'une personne morale, une photocopie de ses statuts constitutifs;
- k) fournir copie du permis d'occupation ou tout autre permis requis par les règlements municipaux;
- l) fournir copie des documents exigés en vertu du présent article.

#### **Article 4 :**

Les activités mentionnées dans la demande de permis ne peuvent être exercées qu'entre 9 h et 20 h.

#### **Article 5**

Toute personne qui se livre à une activité de colportage ou vente itinérante ne peut, dans l'exercice de ces activités, adopter l'un ou l'autre des comportements suivants :

1. Etre impoli avec les personnes sollicitées;
2. User de toute forme de harcèlement, d'insistance indue, d'un langage grossier ou de menaces;
3. Solliciter ou vendre de porte-à-porte, en un lieu arborant un avis mentionnant des expressions telles que « Pas de colporteur », « Pas de sollicitation » ou autre mention semblable;
4. Refuser de s'identifier.

#### **Article 6.**

Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec les dispositions d'un règlement de contrôle ou d'un autre règlement en ce qui a trait au coût du permis, aux recommandations requises, à la date de renouvellement ou d'expiration du permis, les dispositions du présent règlement prévalent.

#### **Article 7.**

L'émission d'un permis en vertu du présent règlement ne dispense pas son détenteur de l'obligation d'obtenir tout autre permis et d'en acquitter le coût de même que d'acquitter toutes autres taxes ou redevances requises en vertu de la réglementation de la Ville.

#### **Article 8.**

- a) Est considéré comme nul et sans effet tout permis quand le détenteur, au cours de sa durée, contrevient au présent règlement ou cesse de satisfaire à l'une des exigences qui y sont prescrites.
- b) Sur réception d'un avis d'annulation, le détendeur du permis doit faire parvenir ce permis immédiatement au fonctionnaire responsable de l'émission des permis ou le remettre sur demande à tout fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement.

#### **Article 9.**

La Ville n'est pas tenue de rembourser en partie ou en totalité le coût du permis annulé en vertu de l'article 2 d) du présent règlement.

#### **Article 10.**

- a) Tout détenteur d'un permis émis en vertu du présent règlement doit l'afficher dans son établissement de manière à ce qu'il soit exposé à la vue du public en tout temps.
- b) Dans le cas où il n'y a pas d'établissement, le détenteur doit le porter sur lui lorsqu'il fait son commerce ou des affaires et l'exhiber sur demande, à chaque endroit ou à chaque résidence où il se présente pour exercer son commerce ou à tout fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement.

**Article 11.**

Nonobstant tout ce qui précède, un tel permis n'est pas exigé de tout commerçant non résident faisant son commerce ou des affaires dans des lieux où se tient une exposition agricole, commerciale, industrielle, culturelle ou artisanale, un spectacle, un lancement d'un produit culturel.

L'article 2 a) ne s'applique pas aux élèves ou représentants d'une école, d'une commission scolaire ou d'un organisme de loisirs, de formation de la jeunesse, de bienfaisance, ou autre du même genre, dans le cadre d'un projet de sollicitation organisé par ces derniers.

**Article 12.**

Nonobstant tout ce qui précède, le présent règlement ne s'applique pas aux fournisseurs des commerçants ayant un établissement de commerce de détail dans les limites de la Ville et à ceux des institutions situées sur le territoire de la Ville.

**Article 13.**

Toute personnes contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible:

- a) pour une première infraction, d'une amende minimum de 100 \$ et maximale de 300 \$ si elle est une personne physique, et d'un minimum de 100\$ et maximale de 500 \$ si elle est une personne morale;
- b) pour toute récidive d'une amende maximale de 500 \$ si elle est une personne physique et de 1 000 \$ si elle est une personne morale.

Lorsque l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction distincte séparée et l'amende prévue à l'article 11 de ce règlement pour cette infraction est imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

**Article 14.****Dispositions exécutives**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante. Toute disposition d'un règlement antérieur, incompatible avec le présent règlement, est abrogée à toutes fins que de droit et notamment le règlement

L'inspecteur en bâtiments est mandaté à émettre les constats d'infraction relatifs au présent règlement.

**Article 15**

Le présent règlement abroge le Règlement 1053-18 et ses amendements.

**Article 16.****Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 9 janvier 2023

Céline LeBlanc  
Greffière

Éric Dubé  
Maire